

**ACCORD D'ETABLISSEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DU  
TRANSPORT COLLECTIF ET A L'INDEMNISATION DES FRAIS DE  
TRANSPORT DU PERSONNEL**

**Entre :**

La Direction de l'Etablissement de Vertolaye, d'une part,

**Et :**

Les représentants des Organisations Syndicales représentatives dans le périmètre de l'Etablissement, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'absorption de la société Aventis Pharma SA par la société Sanofi-Chimie le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a entraîné la dénonciation des accords collectifs de la société absorbée. Le personnel du site de Vertolaye doit en conséquence se voir appliquer le régime social de la société Sanofi Chimie, qui résulte, sauf accords particuliers, de l'accord d'entreprise Sanofi Chimie du 4 octobre 2002.

Un certain nombre de sujets a déjà fait l'objet d'actualisation par le biais d'accords spécifiques signés au niveau du Groupe Sanofi Aventis ou au niveau de la société Sanofi Chimie, mais l'indemnisation des frais de transport du personnel n'a pas fait l'objet d'une telle actualisation.

Les dispositions en vigueur au sein du site de Vertolaye présentant une nature éloignée du régime prévu par l'accord Sanofi Chimie d'octobre 2002, la Direction et les Organisations Syndicales du Site se sont rencontrées à plusieurs reprises en vue de convenir du régime le plus adapté aux spécificités du site de Vertolaye.

Au cours de ces rencontres, les parties ont relevé deux spécificités relatives au transport du personnel sur Vertolaye:

- 1) l'adéquation non optimale de l'offre de transport collectif
- 2) la différence de mode de calcul des indemnisations prévues par les régimes ex Aventis et Sanofi Chimie

DJR JJ  
JRF FG

## **1) Adéquation non optimale de l'offre de transport collectif**

La fréquentation de certains bus est très faible.

L'habitat du personnel est aujourd'hui beaucoup plus dispersé et les dessertes du bus ne correspondent plus à la cartographie des domiciles.

Le financement de ce moyen de transport repose sur le non versement d'indemnités de transport au personnel habitant sur le trajet Ambert-Vertolaye via La Forie/Job et donc potentiellement utilisateur. Pour le personnel susceptible de pouvoir rallier une desserte du bus, seul le trajet domicile/desserte est indemnisé.

Le système profite en conséquence à un faible nombre de bénéficiaires alors que les moyens qui lui sont consacrés sont disproportionnés au regard de l'objectif poursuivi.

Les parties se sont accordées en conséquence sur l'étude d'une offre plus adaptée.

En contrepartie, les organisations syndicales invitent la Direction, qui de son côté s'y engage, à favoriser la mise en œuvre de solutions alternatives tel que le covoiturage.

## **2) Différence de mode de calcul des indemnisations prévues par les régimes ex Aventis et Sanofi Chimie**

Le système actuellement pratiqué sur le site de Vertolaye consiste à verser une indemnité journalière, par jour travaillé, proportionnelle à la distance parcourue aller-retour. Cette distance est plafonnée à 60 km par jour.

Cette indemnité n'est pas versée au personnel dont le domicile est situé à proximité du parcours de la ligne de transport par bus mise en place par l'entreprise. Elle ne l'est que pour le seul trajet domicile/desserte lorsque le personnel a la possibilité de rallier une desserte de cette ligne.

Le régime Sanofi Chimie consiste dans le versement d'une indemnité forfaitaire mensuelle en fonction de tranches de kilométrage séparant le domicile de l'établissement. Cette prime de transport est versée 11 mois par an.

Considérant que ce régime ne tient pas compte des absences, et n'est, de ce fait, pas reconnu comme exonérateur de charges sociales par l'URSSAF, que ses effets de seuils le rendent insuffisamment équitable, et que son intérêt est accentué pour le personnel situé au plus proche du site et diminué pour le personnel domicilié le plus loin, les parties s'accordent sur les dispositions qui suivent.

Le présent accord est conditionné à sa signature par une représentation majoritaire du personnel, à défaut de quoi l'indemnisation des frais de transport du personnel bénéficiaire continuera à s'effectuer selon les modalités actuelles.

NR J  
JPF FG

En conséquence il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Transport collectif

Le transport des salariés Sanofi Chimie de l'établissement de Vertolaye est assuré sur le trajet Ambert/Vertolaye et à l'essai pendant 6 mois sur le trajet Courpière/Vertolaye.

Ce transport est effectué chaque jour ouvrable selon les modalités et les horaires spécifiés en Annexe.

### Article 2 – Indemnité de Transport

Une indemnité de transport est versée, par jour effectivement travaillé, aux salariés Sanofi Chimie de l'établissement de Vertolaye.

En conséquence, toute absence d'une journée complète retire le droit à l'indemnité de transport. En revanche, l'absence d'une demi-journée y donne droit.

Hormis pour les salariés dont l'organisation du travail n'est pas compatible avec les horaires de passage, l'indemnité de transport n'est pas versée au salarié habitant sur les trajets desservis par les moyens de transport collectif pris en charge par l'entreprise ou à moins de moins trois kilomètres de l'établissement.

La détermination du kilométrage entre le domicile et l'établissement de Vertolaye est établie par le service du personnel du site avec le salarié concerné. En cas de désaccord, un logiciel de calcul d'itinéraire sera utilisé en utilisant l'option « conseillé ».

Pour le personnel susceptible, selon l'itinéraire « conseillé », de pouvoir rallier une desserte de transport collectif, seul le trajet domicile/desserte est indemnisé.

### Article 3 – Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de transport est fixé à 0,08 € par kilomètre séparant le domicile de l'établissement ou d'une desserte de transport collectif sur la base du kilométrage réel par l'itinéraire conseillé plafonné à 30 km soit 60 km aller/retour.

MVR  
87  
SPF FG

**Article 4 – Mode de révision de l'indemnité**

Le montant de l'indemnité de transport est révisé chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité}_{n+1} = \text{Indemnité}_n * (0,50 + 0,50 * E_n / E_{n-1})$$

Où E est la moyenne annuelle de l'indice INSEE des coûts d'utilisation de véhicules personnels (référence 000639235).

Si le ratio  $E_n / E_{n-1}$  obtenu est inférieur à 1, le montant de l'indemnité n'évolue pas.

Le montant de l'indemnité calculé est arrondi au centime.

Tant que le montant n'évolue pas, les calculs de l'indemnité se font en conservant l'indice de l'année de la dernière revalorisation.

**Article 5 – Mise en œuvre de l'accord**

Le présent accord prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009. D'ici à cette date, le régime des indemnités de transport en vigueur sur le site continuera à s'appliquer.

**Article 6 – Commission de suivi**

Une commission de suivi de l'accord constitué de trois membres désignés par chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement et de deux membres de la Direction sera mise en place. Elle sera présidée par le Directeur de l'établissement ou son représentant.

La commission se réunira à la demande de ses membres afin de régler d'éventuels litiges liés à l'application du présent accord.

En tout état de cause, les deux parties conviennent de se réunir 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord pour faire un bilan sur l'utilisation des transports collectifs.

MR  
07  
BF FG

## Article 6 – Formalités Légales

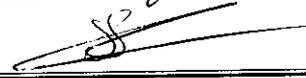
Conformément aux articles L 2231-5, L 2231-6 et D 2231-2, D2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de l'établissement et fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Vertolaye, le 20 Janvier 2009

Pour la Direction de l'Etablissement

|  | Nom             | Signature  |
|--|-----------------|--|
|  | Jean Paul FAURE |  |

Pour les Organisations Syndicales

|         | Nom             | Signature  |
|---------|-----------------|--|
| CGT     | REZIG           |  |
| CFDT    | Evelyne Malossi |  |
| CFE-CGC | Po F. Gaudin    |  |
| CGT-FO  |                 |  |

DR 87  
JPF FG

**ANNEXE**

| <b>LUNDI</b>          | Matin  | Journée 1 | Journée 2 | Midi   | Soir   |
|-----------------------|--------|-----------|-----------|--------|--------|
| Départ Ambert         |        |           |           |        |        |
| Syndicat d'initiative | 04 :20 | 07 :00    | 08 :00    | 12 :20 | 20 :20 |
| La Forie              | 04 :30 | 07 :10    |           | 12 :30 | 20 :30 |
| Job                   | 04 :35 | 07 :15    |           | 12 :35 | 20 :35 |
| Usine Vertolaye       | 04 :45 | 07 :25    | 08 :20    | 12 :45 | 20 :45 |

|                       |  |        |        |        |        |
|-----------------------|--|--------|--------|--------|--------|
| Départ Usine          |  |        |        |        |        |
| Usine Vertolaye       |  | 16 :40 | 17 :40 | 13 :10 | 21 :10 |
| Job                   |  | 16 :50 |        | 13 :20 | 21 :20 |
| La Forie              |  | 16 :55 |        | 13 :25 | 21 :25 |
| Syndicat d'initiative |  | 17 :05 | 18 :00 | 13 :35 | 21 :35 |

| <b>DU MARDI AU VENDREDI</b> | Matin  | Journée 1 | Journée 2 | Midi   | Soir   |
|-----------------------------|--------|-----------|-----------|--------|--------|
| Départ Ambert               |        |           |           |        |        |
| Syndicat d'initiative       | 04 :20 | 07 :00    | 08 :00    | 12 :20 | 20 :20 |
| La Forie                    | 04 :30 | 07 :10    |           | 12 :30 | 20 :30 |
| Job                         | 04 :35 | 07 :15    |           | 12 :35 | 20 :35 |
| Usine Vertolaye             | 04 :45 | 07 :25    | 08 :20    | 12 :45 | 20 :45 |

|                       |       |        |        |        |        |
|-----------------------|-------|--------|--------|--------|--------|
| Départ Usine          |       |        |        |        |        |
| Usine Vertolaye       | 05:10 | 16 :40 | 17 :40 | 13 :10 | 21 :10 |
| Job                   | 05:20 | 16 :50 |        | 13 :20 | 21 :20 |
| La Forie              | 05:25 | 16 :55 |        | 13 :25 | 21 :25 |
| Syndicat d'initiative | 05:35 | 17 :05 | 18 :00 | 13 :35 | 21 :35 |

| <b>SAMEDI</b>         | Matin |
|-----------------------|-------|
| Départ Usine          |       |
| Usine Vertolaye       | 05:10 |
| Job                   | 05:20 |
| La Forie              | 05:25 |
| Syndicat d'initiative | 05:35 |

| <b>DU LUNDI AU VENDREDI</b><br>(à l'essai pendant 6 mois) | Journée 1 | Journée 2 |
|---|-----------|-----------|
| Départ Courpière  |           |           |
| Courpière - Gare  | 06 :45    | 08 :00    |
| Usine Vertolaye   | 07:20     | 08 :35    |

|                  |        |        |
|------------------|--------|--------|
| Départ Usine     |        |        |
| Usine Vertolaye  | 16 :30 | 17 :45 |
| Courpière - Gare | 17 :05 | 18 :20 |

*nir. 07*  
*SPF FG*